



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

portant sur la mise sous protection des blocs erratiques

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994 ;

sur la proposition du chef de dicastère responsable de l'aménagement du territoire,

décide :

Mise sous protection **Article premier**

¹ Les blocs erratiques suivants sont mis sous protection.

² Les objets concernés sont identifiés dans le tableau ci-après.

N° d'objet	Coordonnées	Bien-fonds	Cadastre
701	2563434.706 ; 1213156.379	2548	DOMBRESSON (39)
702	2563409.538 ; 1213261.614	2548	DOMBRESSON (39)
703	2560793.245 ; 1209863.843	827	ENGOLLON (45)
704	2560681.493 ; 1209798.526	839	ENGOLLON (45)
705	2563527.604 ; 1210914.51	2994	SAVAGNIER (42)

Buts

Art. 2

Les buts de protection sont les suivants :

- maintenir ces objets dans leur état naturel ;
- maintenir leur rôle en tant qu'éléments marquants du réseau de biotopes et du paysage.



Arrêté du Conseil communal
portant sur la mise sous protection des blocs erratiques

Mesures de
protection

Art. 3

Il est interdit de :

- dégrader les blocs erratiques d'une quelconque manière ;
- supprimer ou déplacer les blocs erratiques.

Dérogations

Art. 4

Le Conseil communal peut octroyer des dérogations en application des dispositions prévues à cet effet par la LCPN.

Dénonciation

Art. 5

¹ Toute atteinte aux objets protégés par le présent arrêté est interdite à compter de la publication de celui-ci dans la Feuille officielle.

² Les personnes contrevenant aux dispositions précitées sont dénoncées selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Val-de-Ruz, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

Y. Ryser

P. Godat

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille officielle, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel ; le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur-e.